

**INSTALLATION D'UN RELAIS RADIOTELEPHONIQUE
CONVENTION TYPE FIXANT LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION
DU DOMAINE PUBLIC**
° ° °

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SACJ**

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Madame le Maire, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2011,

ci-après dénommée "LA VILLE",

D'UNE PART

ET :

Les Sociétés
Dûment autorisé par décision n° de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du

Société Anonyme au capital social de euros, inscrite sous le numéro dont le siège social est , représentée par M..... , agissant aux présentes en qualité de , dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée "Le Preneur",

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I -EXPOSE

Pour les besoins de déploiement de leurs réseaux de téléphonie mobile, les opérateurs doivent procéder à l'installation d'antennes et d'équipements techniques permettant d'avoir une couverture du territoire suffisante pour relayer les transmissions dans des conditions optimales.

A cet effet les opérateurs doivent disposer de sites de préférence élevés situés soit sur des constructions existantes soit sur des supports spécifiques qu'ils sont amenés à ériger.

La Ville est fréquemment sollicitée pour accueillir sur son patrimoine ce type d'installations. Afin d'accompagner le développement de la téléphonie mobile tout en maîtrisant les conditions de mise en place de ces infrastructures, il convient de définir dans une convention type les conditions générales de mise à disposition des biens appartenant à la Ville.

II - CONVENTION

Article 1er – OBJET

1.1 - La présente convention type a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles l'opérateur est autorisé à installer, exploiter et entretenir les installations de téléphonie mobile sur les immeubles de la Ville qu'il s'agisse des antennes ou/et des locaux techniques.

Il est précisé que les emplacements autorisés sont strictement destinés à un usage technique.

Cette convention comportera les éléments suivants :

- adresse, référence cadastrale et description du site,
- autorisation de l'Agence Nationale des Fréquences,
- descriptif des équipements techniques installés et travaux d'aménagement nécessaires (à la charge de l'opérateur)
- conditions spécifiques du site et contraintes,
- obligations de l'opérateur en fonction du site.

Des plans seront joints à la dite convention.

1.2 – Le preneur fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives

nécessaires sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet. En cas de non obtention desdites autorisations, la présente convention est résolue de plein droit sans indemnité.

Article 2 – Domanialité Publique

Dans le cas où l'immeuble ferait partie du domaine public communal, aucune contestation ne saurait être admise à ce sujet. En conséquence, la présente convention ne serait pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourrait ouvrir au preneur le bénéfice de la propriété commerciale.

Article 3 - DUREE

Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, la présente convention, établie en trois exemplaires originaux, est conclue pour une durée de six années entières et consécutives, et prend effet à la date de sa notification. Au-delà de la durée initiale, elle sera reconduite tacitement par périodes d'un an, sans pouvoir excéder une durée totale de dix années.

Article 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION

4.1 – Un état des lieux est dressé contradictoirement entre les parties avant le commencement des travaux d'installation, ainsi qu'à leur achèvement. Il en sera de même lors de la restitution des lieux.

4.2 – Le preneur ne peut sous-louer, ou d'une manière générale autoriser tout tiers à occuper tout ou partie de l'emplacement mis à sa disposition, ou en modifier l'usage sans un accord préalable et écrit de la Ville.

4.3 - La Ville se réserve la possibilité d'installer ou d'autoriser l'installation d'autres antennes ou équipements sur les lieux.

4.4 – les conditions d'accès aux différents sites seront définies dans chaque accord particulier en concertation avec les différentes parties concernées. En tout état de cause, cet accès n'aura pas un caractère illimité 24h/24. Cependant le preneur pourra accéder aux sites à tout moment en cas d'urgence justifiée par des raisons de sécurité.

Article 5 - RESPONSABILITE

5.1 - Responsabilité entre les parties

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux mis à sa disposition et les accepte en l'état, renonçant à réclamer toute réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment, au cas d'erreur, défaut, non conformité des lieux avec une réglementation quelconque, présente ou future.

Le preneur est tenu de procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité. Il fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout à ses frais exclusifs.

La responsabilité de la Ville ne peut en aucun cas être recherchée à raison des accidents et dommages, de quelque nature ou origine qu'ils soient, subis par le preneur, son personnel, ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour le compte de ces derniers. Il est à cet égard précisé que la Ville n'assume en aucun cas la surveillance des lieux.

Le preneur est tenu de répondre des dommages de toute nature subis par la Ville du fait de ses installations ou de leur fonctionnement.

5.2 - Responsabilité à l'égard des tiers

Le preneur répond des dommages de toute nature subis par les tiers du fait de ses installations ou de leur fonctionnement.

Il est tenu de faire son affaire personnelle de toutes actions intentées contre la Ville par des tiers et des réclamations de toute nature auxquelles pourraient donner lieu les installations objet de la présente, de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

5-3 - Préjudice commercial

La Ville ne peut en aucune manière être tenue responsable des pertes d'exploitation que le preneur pourrait être amené à subir quelle qu'en soit la cause, et notamment à raison d'un arrêt accidentel du fonctionnement de ses installations.

Article 6 - ASSURANCES

Le preneur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances notoirement solvable représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité. Il en justifiera à première demande de la Ville ainsi que du paiement des primes.

Dans le cas où l'installation technique du preneur entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par la Ville pour garantir l'immeuble, le preneur lui remboursera, sur justificatifs, le montant des primes supplémentaires.

Article 7 – TRAVAUX - ENTRETIEN - REPARATIONS – TRANSFORMATIONS

7.1 - Travaux

Le preneur procède ou fait procéder, à ses frais exclusifs, à l'installation de tous les équipements nécessaires en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il doit notamment veiller à ce que les installations soient dotées de tous les dispositifs antiparasites permettant d'assurer une bonne réception des émissions radio et télévision.

La Ville se réserve le droit de demander à visiter les lieux à tout moment, moyennant un préavis de cinq jours, hors situation d'urgence.

7.2 - Entretien

Le preneur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de l'occupation.

Le preneur doit entretenir son installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité pendant toute la durée de l'occupation et veiller à ce qu'aucun trouble ne soit apporté à la Ville, aux autres occupants ou utilisateurs éventuels des lieux et au voisinage.

Le preneur est responsable des équipements implantés sur chaque site, et en aucun cas la Ville ne pourra intervenir sur lesdits équipements.

7.3 - Réparations

Si la Ville doit procéder à des travaux de maintenance, d'entretien ou de réhabilitation du bâtiment sur l'emplacement mis à disposition de l'occupant, elle doit l'en avertir trois mois avant le début des travaux en lui précisant la durée prévisionnelle du chantier et en proposant, si possible, une solution de remplacement temporaire ou définitive. Le préavis n'a pas lieu en cas de force majeure.

Si un remplacement s'avère impossible, la convention peut être résiliée, à charge pour la partie la plus diligente de prévenir l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, une indemnité ne sera due par la Ville.

A l'issue des travaux, le preneur pourra procéder à la réinstallation de ses équipements ou à la résiliation sans indemnité ni préavis de la présente convention si les lieux ne permettent plus d'accueillir les installations.

7.4 - Transformations

Toute transformation ayant pour effet de modifier la nature, le nombre ou l'importance des matériels installés sur le site doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville au vu des plans et devis fournis par le preneur. Ces aménagements doivent être compatibles avec la configuration des lieux et font l'objet, s'il s'agit d'une extension, d'un avenant à la présente convention.

Article 8 - SECURITE - ENVIRONNEMENT

Le preneur s'engage à respecter les termes de la charte relative à la téléphonie mobile sur le territoire de la Ville à laquelle il s'est engagé. Tout manquement aux clauses de la charte pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 9 - REDEVANCE

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant une redevance annuelle de 12 500€, pour toute installation d'un système d'antennes relais comprenant au maximum 6 antennes.

Pour toute antenne supplémentaire, une redevance annuelle complémentaire de 2 500€ sera facturée. Ces redevances sont payables annuellement avant terme auprès de Monsieur le Trésorier Principal Municipal 110, avenue du Mont-Riboudet à ROUEN, au vu de l'avis à payer.

Le montant de la redevance sera révisé chaque année à la date anniversaire de la convention en fonction de la variation du montant de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base pris en compte étant celui connu à la date de signature de la présente convention.

Article 10 - IMPOTS - TAXES - CHARGES

Le preneur souscrit en son nom les abonnements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de ses installations.

Il est également tenu de rembourser à la Ville tous impôts et taxes liées à l'occupation des lieux et devra s'acquitter de tous les impôts dont il est normalement redevable du fait de ses activités. Les équipements techniques installés sont la propriété du preneur. Il est donc tenu d'assumer toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements techniques.

Article 11 – COHABITATION ENTRE OPERATEURS

Le preneur s'engage, avant d'installer ses équipements techniques sur un immeuble ayant déjà fait l'objet d'une convention avec un autre opérateur, à réaliser à ses frais les études permettant de définir la compatibilité de ses propres installations avec les équipements déjà en place et à transmettre son rapport à la Ville.

Si la compatibilité s'avère impossible, le preneur s'engage à ne pas procéder à la mise en place des ses équipements.

Article 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 - La présente convention ne peut en aucun cas excéder la durée de validité de l'autorisation, mentionnée dans l'exposé qui précède, délivrée par le Ministre chargé des télécommunications. En cas de retrait de celle-ci, la présente convention est résiliée de plein droit.

12.2 - La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par le preneur de ses obligations contractuelles ou en cas de non respect de la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux et du non respect des clauses de la charte en date duà laquelle il s'est engagé. Cette résiliation intervient un mois après réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans cette hypothèse, le preneur abandonne à la Ville à titre de pénalité le solde de la redevance déjà versée au titre de l'année en cours.

12.3 - A raison de la domanialité publique du bâtiment occupé, la Ville peut, pour tous motifs tirés de l'intérêt général, résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention.

La résiliation est alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant sa date de prise d'effet.

12.4 - Dans l'hypothèse où le preneur désire cesser son activité à l'emplacement précité ou si

l'autorisation d'exploitation lui était retirée ou non renouvelée, il pourra à tout moment et sans indemnité résilier la présente convention à charge d'en aviser la Ville par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois à l'avance.

12.5 - A compter de la notification de la décision de résiliation, le preneur dispose d'un délai de six mois pour libérer les lieux.

Article 13 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le preneur s'engage à procéder au démontage de ses installations et à remettre les lieux en l'état en fin de convention ou en cas de résiliation.

Il dispose d'un délai de six mois à compter de la fin de la convention pour quelque raison que ce soit afin de procéder à cette remise en état. S'il s'avérait que le preneur n'avait pas procédé à la remise en état des lieux dans le délai imparti, la Ville se substituerait au preneur et lui facturerait les frais engendrés.

Article 14 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges seront présentés devant la juridiction compétente.

Fait à Rouen en trois exemplaires originaux, le

Le Maire de ROUEN

les sociétés